

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER: R-4008-2017

ÉNERGIR  
Demanderesse

ET

ACEF DE QUÉBEC  
Intervenante

---

DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT  
ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE  
DEMANDE POUR LA FIXATION PROVISOIRE D'UN TARIF GNR

---

### PLAN D'ARGUMENTATION DE L'ACEFQ

#### 1. Contexte

GNR : produit particulier, se distingue du gaz de réseau usuel

Article 2 LRE

Décret : - une cible pas une finalité

- À l'heure actuelle il n'y a pas de tarif applicable au GNR, mais le décret demande l'intégration d'un pourcentage de ce gaz au réseau des distributeurs gaziers sans autrement préciser les modalités relatives à l'achat ou la revente de ce produit et laisse ainsi à la Régie le fardeau dans le cadre de sa loi de décider du traitement de ce gaz
- ACEFQ soumet respectueusement que le législateur aurait pu être plus précis et élaborer plus amplement et plus précisément ses attentes afin entre autre d'assister la Régie et les distributeurs à rencontrer les cibles visées.

Article 31, 34, 49 (dont 49.6), 52, 53, 54 LRE

Besoin de développer l'industrie de production de GNR+ Besoin d'un tarif qui incite à la consommation volontaire et non la socialisation

Toute augmentation de la facture des coûts énergétique peu avoir un impact négatif important sur la clientèle que représente l'ACEFQ

Particularités vs Électricité : Avantage carbo-neutralité et SPEDE

Contrats ont été signés, GNR acquis et consommé

Présentement le GNR acquis est entièrement revendu et des clients attendent pour en obtenir

Nouveau produit/ nouveau défis

## **2. Rétroactivité**

Années :2017-2018, 2018-2019  
Année 2019-2020 (traitement distinct?)

Demande tardive?

Contrats conclus à compter de décembre 2017 et livraisons concomitantes au contrat

Esprit de l'article 53 (protection de l'ensemble des clients+ tenir la Régie informé)

-ensemble de la clientèle tenue indemne

- prix convenus avec les contractants couvrent les coûts, ont été acceptés et sont donc à l'avantage de tous

Tarifs prospectifs, motifs de cette règle et applicabilité en l'instance

L'atteinte d'une cible de 1% en 2020 ne peut se produire de manière instantanée cela demande préparation et temps

## **3. Tarif provisoire**

Année 2019-2020

Envoie un signal de prix aux preneurs et permettrait l'acquisition de plus de GNR afin de rencontrer la 1<sup>er</sup> cible de 1%

Devrait faire l'objet d'une audience en bonne et due forme sur les tarifs et les coût et conditions des appro requis

(NS du 4 septembre 2018 p.141 et ss et D-2019-31)

## **4. Conclusion**

-Proposition à l'avantage de toute la clientèle et respecte l'esprit de la Loi  
-Permet d'initialiser la mise en place d'un Tarif GNR et est donc souhaitable

-La socialisation des coûts n'est pas à l'avantage de la clientèle ou du développement de l'industrie du GNR au Québec.

-Si la Régie devait refuser la proposition du Distributeur les coûts passés qui en découlent ne doivent pas être imputés à l'ensemble de la clientèle

Le tout respectueusement soumis,

Montréal, 17 juillet 2019



---

Me Hélène Sicard, procureur de  
Association d'économie familiale de Québec (ACEFQ)